



TRIBUNAL NEUTRE

Rue Cité-Derrière 17
Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 1/2017

Arrêt du 19 juin 2017

Composition : MM. les Juges Jean-Yves Schmidhauser, Président, Christophe Piguët, Raymond Didisheim, Alain Thévenaz et Jacques Dubey.

Parties : X_____, à L_____, requérant,

contre

Office des poursuites du district de Lausanne, Ch. du Trabandan
28, 1014 Lausanne, autorité intimée.

Objet : compétence

* * * * *

En fait :

A.- Par acte du 19 avril 2017, X_____ a saisi le Tribunal neutre du canton de Vaud d'une requête dirigée contre l'Office des poursuites du district de Lausanne.

Dans ce document, le requérant a développé toute une série de griefs à l'encontre dudit Office, notamment par rapport à une saisie de sa rente AVS, une demande de reddition de comptes restée apparemment vaine, ainsi que des poursuites de prétendus créanciers avec lesquels le requérant dit ne pas être en relation.

Cette requête a été déposée simultanément à deux autres requêtes devant le Tribunal neutre qui concernent d'autres autorités et qui font l'objet d'instructions séparées.

B. Par courrier du 5 mai 2017, le président du Tribunal neutre a donné au requérant diverses indications sur les questions de compétence en lui impartissant un délai au 19 mai 2017 pour faire savoir s'il entendait maintenir ses trois requêtes. Par courrier du 18 mai 2017, le requérant a maintenu toutes ses requêtes en produisant diverses pièces complémentaires.

C. Par courrier du 6 juin 2017, le Président du Tribunal neutre a communiqué à l'autorité intimée la requête du 19 avril 2017.

Le Tribunal neutre n'a pas ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.- Le Tribunal neutre n'a aucune compétence générale. Il ne dispose que des compétences exhaustivement énumérées dans différentes lois, applicables à divers domaines du droit, et qui visent en particulier la récusation du Tribunal cantonal, ainsi que certaines attributions en matière de pouvoir disciplinaire et de recours.

En droit des poursuites, et abstraction faite des compétences en matière disciplinaire, la compétence du Tribunal neutre se limite à connaître des demandes de récusation visant l'ensemble du Tribunal cantonal ou la majorité de ses membres (art. 8a du Code de droit privé judiciaire vaudois ; CDPJ) et – éventuellement - statuer au fond lorsqu'il est impossible de constituer une cour ad hoc du Tribunal cantonal (art. 8b CDPJ).

Dans le domaine disciplinaire, le Tribunal neutre est notamment compétent pour :

- prononcer, suite à une enquête administrative, des sanctions disciplinaires et le renvoi pour justes motifs à l'égard des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal et du Procureur général (art. 31c al. 1 de la Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; LOJV) ;

- connaître des recours contre les décisions disciplinaires prises par le Tribunal cantonal, en sa qualité d'autorité de surveillance, à l'encontre des magistrats de première instance (art. 31c al. 1 LOJV) ;
- connaître des recours contre les décisions disciplinaires prises par le Conseil d'Etat à l'encontre des procureurs, à l'exception du Procureur général (art. 20 al. 4 de la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public; LMPu).

2.- La requête déposée par le requérant le 19 avril 2017 est dirigée contre l'Office des poursuites du district de Lausanne. Or, le Tribunal neutre ne dispose d'aucune compétence pour surveiller ledit Office ou connaître de plaintes à son encontre. Plus particulièrement, et s'agissant de plaintes contre des décisions de l'Office, c'est en principe le Président du Tribunal d'arrondissement qui serait seul compétent pour en connaître (cf. article 15 de la Loi vaudoise d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; LVLP), ceci pour autant bien entendu que les conditions légales de recevabilité d'une plainte soient réunies (cf. articles 17ss de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; LP).

3.- Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité de la requête dans son intégralité.

Succombant, le requérant doit s'acquitter des frais de la procédure devant le Tribunal neutre conformément au Tarif des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre (TFTN ; cf. art. 86 al. 5 LOJV).

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I. La plainte formulée par X_____ le 19 avril 2017 devant le Tribunal neutre contre l'Office des poursuites du district de Lausanne est irrecevable.
- II. Un émolument judiciaire, arrêté à 150 fr., est mis à la charge du requérant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Au nom du Tribunal neutre du canton de Vaud

Le Président :

Jean-Yves Schmidhauser

Le vice-Président :

Raymond Didisheim

- Du _____ -

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié ce jour par l'envoi d'une copie complète au requérant et à l'autorité intimée.

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification. Le recours s'exerce aux conditions prévues par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé.

Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal doit être invoquée et motivée par le recourant.

Le greffier :